

## Arrêt

**n° 244 916 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 14 décembre 1986 à Nyarugenge. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et êtes mère d'un enfant. De votre naissance à 2016, vous vivez à Nyarugenge. A partir de novembre 2016, vous vous installez dans le district de Kicukiro. Vous obtenez un baccalauréat en informatique au Kigali Institute of Science and Technology en 2013.*

En mars 2016 vous commencez à travailler à l'ambassade du Kenya à Kigali. Depuis 2016, vous êtes également membre du FPR (Front Patriotique Rwandais), par obligation. Vous prêtez serment pour le parti en 2017.

Le 1er juin 2018, lors d'une réception organisée par l'ambassade du Kenya, vous êtes abordée par [E. S.] qui se présente comme le secrétaire général du FPR dans le secteur de Nyamirambo. [E.] est informé de votre prestation de serment pour le parti et souhaite vous rencontrer ultérieurement. Trois ou quatre jours plus tard, [E.] vous contacte. Vous prétextez ne pas être disponible car vous ne souhaitez pas vous entretenir avec des membres du parti à l'origine des problèmes que rencontrent des membres de votre famille. Malgré vos efforts pour l'éviter, il vous rappelle le 16 août 2018 et vous informe que vous devez coûte que coûte vous rendre disponible. Craignant des sanctions, vous acceptez de le rencontrer à son bureau de Nyamirambo.

Lors de cette entrevue, [E. S.] vous rappelle vos responsabilités en tant que membre du FPR. Il insiste sur l'obligation d'exécuter les ordres que vous recevez. Il s'intéresse ensuite à vos responsabilités à l'ambassade du Kenya. Vous lui expliquez votre rôle : accueil et dispatching des visiteurs, réception du courrier, classement, préparation des salles de réunion, prise de photographies à l'issue de ces réunions. [E.] souhaite que vous lui transfériez toutes les photographies à votre disposition. Vous lui demandez un temps de réflexion tout en sachant que vous ne pouvez refuser.

Le 29 août 2018, [E. S.] vous demande de le retrouver au bureau du RIB (Rwanda Investigation Bureau). [E. S.] et un policier vous reçoivent. Ils vous accusent d'être une ennemie du pays puisque des recherches qu'ils ont effectuées à votre sujet les ont informés de votre situation familiale. Ils vous disent avoir découvert que votre oncle est un ancien parlementaire du PSR (Parti Socialiste Rwandais) qui a également collaboré avec Victoire Ingabire. Ils mentionnent votre mère, laquelle a rencontré des problèmes avec les autorités qui l'ont poussée à quitter le pays en 2008. Les deux agents vous parlent également de votre frère qui a fui le pays en 2014 et obtenu une protection internationale en Belgique en raison de son appartenance au FDU Inkingi. Vous expliquez à [E. S.] et son collègue que vous n'êtes pas une opposante. Ceux-ci vous donnent alors une mission supplémentaire qui consiste à leur transmettre des enregistrements audios. Craignant des représailles en cas de refus, vous acceptez la mission.

Le lendemain, vous décidez d'en parler avec votre collègue de travail et supérieur, le diplomate [P. M.], un Kényan responsable de l'immigration, il vous informe ne pas pouvoir vous aider. Il ne peut que vous conseiller de quitter le pays. Il explique ne pas pouvoir vous protéger de crainte de provoquer un incident diplomatique.

Vous effectuez des démarches auprès de l'ambassade belge afin de fuir le Rwanda et prétextez à [E. S.] que vous êtes en formation professionnelle afin de retarder l'échéance de la mission. Le 19 septembre, vous obtenez deux visas de l'ambassade de Belgique à Kigali pour vous et votre fils. Quelques minutes plus tard, vous recevez un appel d'[E.] qui souhaite que vous lui communiquiez les photographies le plus rapidement possible. Vous lui expliquez que vous pourrez le voir le 25 octobre après votre formation. Le 22 octobre, accompagnée de votre fils, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le 23 octobre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 30 octobre 2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes**

**graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez réellement travaillé au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali.**

En effet, le Commissariat général constate des méconnaissances importantes qui l'empêche de croire que vous avez travaillé pendant deux ans et demi comme réceptionniste à l'ambassade du Kenya. Vous ignorez en effet comment l'ambassadeur du Kenya est désigné (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17), quelles sont les missions de l'ambassade (idem, p. 18), l'adresse de courriel de l'ambassade (ibidem) et le nom du prédécesseur de l'ambassadeur (idem, p. 17). Concernant l'adresse du site internet de l'ambassade, vous déclarez qu'il s'agit de « [www.kenyahighcommission.rwa](http://www.kenyahighcommission.rwa) » (idem, p. 19). Or, l'adresse est la suivante : « <http://www.kenyahighcomkigali.org/> » (cf. farde bleue, pièce n° 1). Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous qu'en votre qualité de réceptionniste de l'ambassade du Kenya à Kigali pendant deux ans et demi, vous soyez en mesure de communiquer des informations exactes en réponse à ces questions. Vos méconnaissances entachent la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez effectivement travaillé à l'ambassade du Kenya.

Ensuite, interrogée à propos de l'adresse de l'ambassade, vous déclarez : « C'était à Kacyiru. Rue l'Umuganda, je pense » (idem, p. 18). Confrontée au fait que l'adresse figurant sur le site de l'ambassade du Kenya est la suivante : « 25KG 7th Avenue » (cf. farde bleue, pièce n° 2), vous expliquez : « Chez nous, on utilise pas les avenues par tête, ils sont là juste pour être là, on utilise même pas les GPS » (cf., notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général estime qu'en votre qualité de réceptionniste à l'ambassade, vous devriez pouvoir donner des informations claires et exactes à propos l'adresse de l'ambassade. Or, en l'espèce, vous pensez que l'adresse de l'ambassade se situait rue l'Umuganda. Cette adresse n'est pourtant plus à jour actuellement depuis une réforme intervenue à partir de 2011. En outre, il ne s'agit pas d'une rue mais d'un boulevard et vous omettez le numéro du bâtiment. Dès lors, l'absence de mise à jour, votre incertitude et inexactitude concernant l'adresse de la rue dans laquelle se trouve l'ambassade est un élément complémentaire de nature à empêcher le Commissariat général de considérer que vous y avez effectivement travaillé pendant deux ans et demi. Le fait que vous étiez embrouillée et fatiguée lors de l'entretien personnel ne suffit pas à justifier de telles méconnaissances (idem, p. 24).

En outre, questionnée à propos de votre rôle au sein de l'ambassade, vous expliquez que vous étiez chargée de l'accueil des visiteurs, de la réception du courrier, de l'informatique et du service consulaire lorsque votre collègue était absent. Néanmoins, la description que vous donnez de vos différentes tâches au sein de l'ambassade est vague et très peu circonstanciée (idem, pp. 16 à 17) comme en témoignent les constats qui suivent.

En effet, interrogée à propos de vos tâches au service consulaire, en remplacement de votre collègue, vous expliquez que vous étiez chargée de recevoir les demandes de visiteurs qui souhaitaient se rendre au Kenya, obtenir des actes de naissance ou demander des extraits de casier judiciaire (idem, p. 16). Vous dites notamment : « Des personnes de nationalité kenyane qui résidaient au Rwanda et qui avaient des enfants nés au Rwanda venaient demander des actes de naissances à l'ambassade » (ibidem). Le Commissariat général considère déjà incohérent que des Kenyans se rendent à l'ambassade du Kenya à Kigali pour obtenir un acte de naissance de leur enfant né au Rwanda, plutôt que de se rendre auprès des autorités rwandaises. Par ailleurs, vos propos quant à vos tâches au service consulaire sont bien trop peu circonstanciés pour convaincre le Commissariat général que vous avez occupé cette fonction comme vous le prétendez.

Ensuite, concernant toujours la description de votre fonction, questionnée à propos de l'objet des réunions qui se tenaient à l'ambassade et lors desquelles vous preniez des photographies, vous répondez ne pas en connaître le contenu (idem, p. 22). Or, ultérieurement, vous déclarez que vous aviez accès aux photographies qui étaient classées par année et sur lesquelles était indiqué le thème ou le sujet de la réunion (ibidem). Il est dès lors contradictoire de dire d'une part, que vous ne connaissiez pas le contenu des réunions et d'autre part, que les photographies que vous triiez ponctuellement mentionnaient le sujet des réunions en question. En outre, interrogée à propos de l'opportunité de prendre des photographies entre la date de la première demande d'[E.], le 16 août 2018, et celle de votre départ du pays, le 22 octobre 2018, vous expliquez : « Je ne me rappelle pas correctement, mais je me souviens que quiconque souhaitait rencontrer l'ambassadeur officiellement pouvait le faire. Je m'en souviens qu'à cette époque, l'ambassadeur de Chine est venu, j'ai pris des

photos de l'ambassadeur » (idem, p. 23). Ces propos vagues ne permettent pas de se convaincre que vous avez réellement été chargée de prendre des photographies des visiteurs de l'ambassade.

Interrogée ensuite à propos de votre tâche consistant à réceptionner le courrier et du contenu des documents, vous déclarez ne pas avoir prêté attention à ce qui était confidentiel et ce qui ne l'était pas (idem, p. 16). Vous ajoutez que vous ne lisiez pas ces documents (ibidem). Il est incohérent que vous soyez chargée de recevoir et d'accuser réception de documents que vous deviez dispatcher alors que vous ne les lisiez pas.

De plus, invitée à expliquer ce que vous faisiez des documents, votre explication est incohérente. Vous dites en effet que vous disposiez de trois classeurs : un classeur contenait les documents venant des ambassades, un autre les documents venant du Minaffet (ministère des affaires étrangères rwandais) et un autre ceux des sociétés privées (ibidem). Vous remettiez ces classeurs aux secrétaires de l'ambassade. Le Commissariat général estime incohérent que vous puissiez classer l'ensemble des documents reçus dans trois fardes alors qu'aucune d'entre elles n'est prévue par exemple pour recevoir les demandes de simples particuliers ou du ministère des affaires étrangères kényan.

Par ailleurs, questionnée à propos du type de document que vous receviez, vous répondez : « Par exemple, invitation à des réunions » (idem, p. 17). Invitée à en dire davantage, vous restez vague : « Réunions qui se déroulent à l'ambassade. Ou événement devant se dérouler dans des autres ambassades je n'avais pas l'habitude de lire tout » (ibidem). Il est incohérent que receviez des invitations à des réunions se déroulant dans votre propre ambassade.

Invitée à expliquer ce que vous faisiez des demandes de visa, vous expliquez de manière vague : « Je les classais aussi. Si ça devait être traité par [P. M.], je les lui transmettais » (ibidem). Vous n'apportez pas davantage de précisions.

Enfin, interrogée à propos de vos tâches informatique, vous déclarez : « Ajouter des rams dans la machine, souffler un peu ou installer des logiciels. Ou formater des machines, des choses comme ça » (idem, p. 16). Vos propos vagues ne reflètent pas non plus une occupation de nature professionnelle.

**Eu égard à ces méconnaissances de l'ambassade et aux incohérences dans la description de votre fonction, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez effectivement travaillé pendant deux ans et demi au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établies votre crainte d'être arrêtée en raison de votre refus de communiquer des informations à propos des visiteurs de l'ambassade.**

Le Commissariat général constate pour le surplus que vous ne produisez pas de contrat de travail.

**Quand bien même il était établi que vous avez effectivement travaillé à l'ambassade du Kenya et aviez accès aux photographies des visiteurs, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises vous recherchent en raison de votre refus de leur communiquer ces informations.**

Premièrement, le Commissariat général constate que les informations en votre possession concernant les recherches dont vous dites faire l'objet sont vagues et peu circonstanciées. Vous déclarez que des policiers se sont présentés chez votre frère après votre départ (idem, p. 9). Vous ajoutez qu'en mars 2019, un ami de la famille a expliqué à vos proches avoir reçu la mission de donner des informations vous concernant au RIB (ibidem). Vous expliquez cependant ne pas en savoir davantage à propos de ces recherches et que vous savez seulement que cette personne doit communiquer votre adresse au RIB s'il parvient à l'apprendre (ibidem). Vous indiquez également que votre collègue [M.] vous a expliqué que les autorités se sont présentées à l'ambassade pour vous rechercher (ibidem). Vous ignorez cependant ce qui leur aurait été répondu (ibidem). Invitée à en dire davantage sur ces personnes qui se sont présentées à l'ambassade, vous expliquez que votre collègue « a fait allusion aux autorités » (ibidem). Vous dites « imaginer » qu'il s'agit des agents du RIB qui vous recherchent (idem, p. 17). Vous expliquez ensuite que [M.] ne vous a pas donné d'autres précisions mais « imaginez » « qu'il s'agit des agents du RIB car ils se présentent comme des espions. Ils ont raconté que j'ai disparu que je suis recherchée par la famille. Peut-être ils se font passer comme des membres de la famille, ce sont des hypothèses » (idem, p. 10). Le Commissariat général estime qu'eu égard à votre relation avec ces personnes, l'une étant un proche de votre famille et l'autre vous ayant aidé à quitter le Rwanda, vous devriez disposer d'informations plus précises par rapport aux événements que vous expliquez.

Confrontée au fait que vous disposez de peu d'informations, vous dites ne pas avoir demandé trop de détails à [M.] car il est votre supérieur et ajoutez que vous n'osez pas demander trop de détails sur les réseaux sociaux en raison de la paranoïa développée par les Rwandais en général (idem, p. 10). Cette justification ne convainc pas étant donné que le diplomate vous a aidé à quitter le Rwanda afin d'échapper à vos autorités. Dès lors, étant donné son niveau d'implication dans votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire que vous n'oseriez pas lui demander davantage d'informations en raison de votre déférence. Concernant la paranoïa propre aux Rwandais, le Commissariat général ne saisit pas la raison pour laquelle vous pourriez craindre des problèmes supplémentaires en demandant des détails par rapport à des recherches dont [M.] vous avertit. Dès lors, votre justification selon laquelle vous n'avez pas demandé d'informations complémentaires n'est pas convaincante. Vos propos peu circonstanciés nuisent à la crédibilité des recherches dont vous dites faire l'objet. De plus, ce défaut d'intérêt pour les raisons à l'origine de votre fuite du Rwanda est incompatible avec une crainte fondée de subir des persécutions ou l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Deuxièmement, vous expliquez qu'à l'annonce de la tentative d'espionnage, le diplomate [M.] vous a immédiatement conseillé de quitter le pays (idem, p. 24). Vous ignorez si l'ambassade a été informée officiellement de votre témoignage (idem, p. 23). Le contenu de votre travail n'a pas été modifié par vos supérieurs puisque vous déclarez avoir continué à travailler et demandé un congé avant de quitter le pays (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire qu'aucune disposition n'ait été prise à votre égard et que vous ayez pu continuer à effectuer votre travail sans changement alors que vous veniez d'annoncer à un diplomate que vous étiez victime de pressions pour communiquer des informations au gouvernement rwandais (idem, p. 23). L'inertie du diplomate – et plus généralement de l'ambassade – à votre égard suite à vos révélations de tentative d'espionnage par les autorités rwandaises ainsi que votre absence d'information quant au traitement de ces informations, eu égard notamment à vos rapports avec le diplomate [M.], sont invraisemblables puisqu'il est raisonnable de penser qu'une ambassade doit prévoir des mesures plus effectives en cas de tentative d'espionnage. L'amateurisme que vous décrivez n'est pas crédible. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime également peu vraisemblable qu'un diplomate vous conseille immédiatement de quitter le pays sans réfléchir à d'autres piste de solutions (ibidem : « Il m'a fait savoir qu'il ne pouvait pas m'aider, il ne pouvait que me conseiller de fuir si j'en étais capable »).

Troisièmement, le Commissariat général souligne le constat peu cohérent qu'alors que vous aviez accès à tous les courriers entrant à l'ambassade, les autorités rwandaises ne vous demandent pas de leur communiquer d'autres informations que des photographies des visiteurs. Il est incohérent que les autorités ne se soient pas intéressées aux nombreux autres documents que vous traitiez ou qu'elles ne vous aient pas posé de questions plus précises afin d'obtenir les informations souhaitées, d'autant plus que les photographies ne semblent pas pouvoir être considérées comme confidentielles ou sensibles : il serait effectivement incohérent pour l'ambassadeur de demander à la réceptionniste de prendre des photographies de rencontres secrètes ou pouvant présenter un caractère sensible dans ses relations avec les autorités rwandaises, dans le but de les classer dans des archives en y indiquant l'objet du meeting (idem, p. 22) ou de les envoyer aux différents participants à la réunion (idem, p. 13). Vous ignorez d'ailleurs également la raison pour laquelle les autorités rwandaises s'intéressent à ces photographies tout en émettant une vague hypothèse : « Franchement, je ne sais pas. Je peux formuler des hypothèses mais je ne sais pas exactement. Peut-être, je m'imagine que parmi les visiteurs de l'ambassade, y en a qui sont contre le Rwanda, il avait peut-être besoin de leur photo » (idem, p. 20). L'inexplicable intérêt des photographies demandées est encore plus incohérent dans les circonstances que vous décrivez puisqu'il s'agit en l'espèce pour les autorités rwandaises d'espionner une ambassade et dès lors de mettre en péril des relations diplomatiques entre deux pays proches. Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général considère que les informations sollicitées ne présentent pas un caractère suffisamment sensible et intéressant pour justifier un comportement à ce point risqué des autorités rwandaises sur le plan diplomatique. Cette incohérence constitue un élément complémentaire qui entache la crédibilité des ordres qui vous ont été donnés par les autorités. Le fait que vous ne pouvez avoir connaissance des informations recherchées par les autorités rwandaises (idem, p. 23) ne remet pas en cause le constat précité.

Quatrièmement, le Commissariat général considère les informations que les autorités rwandaises souhaitaient se voir communiquées comme vagues et peu détaillées. Ainsi, vous expliquez que vous deviez remettre les photographies de tous les visiteurs de l'ambassade (idem, p. 20) et que, concernant les enregistrements audio, aucune date n'a été précisée (idem, p. 22). Vous deviez enregistrer « ce qui se déroulait au bureau de l'ambassadeur, au bureau de son assistant, jusque dans la salle de réunion » (idem, p. 20). Près de deux mois après l'information selon laquelle des instructions vous seraient

données pour procéder aux enregistrements audio, vous n'aviez toujours pas été contactée et ne disposiez toujours d'aucune information (ibidem). [E.] ne vous a pas non plus informé de ce que vous deviez dire si vous étiez découverte par votre employeur (idem, p. 21). Ces informations peu circonstanciées ne permettent pas non plus de se convaincre de la réalité des ordres qui vous ont été donnés.

Cinquièmement, concernant les accusations selon lesquelles vous seriez opposante, vous expliquez que lors de la seconde entrevue, [E.] et l'agent de police vous ont informé avoir effectué des recherches à votre sujet et constaté que des membres de votre famille étaient réfugiés à l'étranger. Ils ont justifié la nécessité de pareilles recherches en raison de votre manque de diligence dans l'exécution de votre mission (idem, p. 13), raison pour laquelle de telles accusations étaient lancées à votre égard. Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises n'aient pas effectués des recherches vous concernant préalablement à ce second rendez-vous et vous ait ainsi proposé de participer à l'espionnage d'une ambassade sans disposer d'information à votre sujet. Ce procédé imprudent est peu plausible et nuit à la crédibilité de votre rencontre avec l'agent.

Sixièmement, le Commissariat général constate que vous ignorez les risques encourus en cas de communication des photographies aux autorités rwandaises. Vous ignorez ainsi ce que vous auriez expliqué si la communication des photographies avait effectivement été découverte par vos supérieurs (idem, p. 21). Vous expliquez également ne pas avoir pensé à d'autres solutions que celle de quitter le pays (idem, p. 24). Votre justification selon laquelle vous n'avez pas pensé à toutes les conséquences de la communication de ces informations car vous refusiez catégoriquement d'exécuter les ordres d'[E.] (idem, pp. 21 et 22) ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. En effet, alors que vous expliquez avoir reçu les instructions le 16 août 2018 et quitté le pays le 22 octobre 2018, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pas, durant ce laps de temps, envisagé toutes les conséquences de la communication des photographies et d'autres solutions à votre problème que celle de quitter le pays. Il est en effet peu plausible que vous n'ayez pas mis en balance les risques liés à la communication des photographies, étant donné notamment le caractère peu sensible des documents en question, et ceux liés au refus de respecter les ordres du FPR, risques qui vous ont obligé à quitter le pays. Ces méconnaissances et votre incapacité à évoquer une alternative constituent dès lors un élément supplémentaire qui entache la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Septièmement, le comportement d'[E.], agent secret (idem, p. 13), n'est pas crédible. En effet, afin d'éviter de devoir lui transmettre les informations demandées, vous dites-lui avoir expliqué que vous aviez écrasé les photographies présentes sur votre téléphone (idem, p. 21). Vous expliquez également qu'il a accepté de postposer de nombreuses fois l'échéance pour différents motifs que vous inventiez : travail à l'étranger, fête de mariage, maladie de votre fils (idem, p. 12). Finalement, l'échéance a été reportée au 25 octobre sous prétexte d'une formation professionnelle vous empêchant d'avoir accès aux photographies (idem, p. 15). Ces stratagèmes vous ont permis de disposer du temps nécessaire pour vous procurer des visas belges pour vous et votre fils et de quitter le pays. Le Commissariat général ne peut croire qu'[E.] ait effectivement cru à toutes ces excuses. La naïveté d'[E.] qui a grandement facilité votre fuite est une invraisemblance supplémentaire, indice selon lequel vous n'avez pas réellement eu à faire à des agents du gouvernement rwandais. Cette naïveté est d'autant plus incohérente qu'elle entre en contradiction avec la pression qui est exercée continuellement par l'agent à votre égard (idem, p. 14, concernant la réunion du 29 août 2018 : « Cette fois, je ne devais pas trainer à transmettre les résultats » ; idem, p. 23 : « Il me disait que je devais faire vite. [E.] m'appelle tout le temps. J'ai essayé d'inventer des raisons pour temporiser »).

**L'ensemble de ces méconnaissances, incohérences et invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes recherchées par les autorités rwandaises en raison de votre refus de leur communiquer des photographies des visiteurs de l'ambassade.**

Vous mentionnez également le profil politique des membres de votre famille. Vous expliquez, s'agissant des problèmes liés à votre mère, que lors de la commémoration du génocide, vous ne pouviez sortir (idem, p. 3). Pourtant, force est de constater que les problèmes que vous avez rencontrés en lien avec la situation de votre mère datent de 2008 et que vous vous êtes réinstallée au Rwanda lorsque la situation s'est calmée (idem, p. 14). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes personnels liés à la situation de votre mère. Vous n'évoquez en outre aucun problème subi personnellement en raison des activités de votre frère ou de votre oncle (ibidem). Vous expliquez d'ailleurs à propos des autorités : « Ils se sont intéressés à moi car je travaille à l'ambassade. Par-là, ils ont découvert qui je suis, ils ont pu connaître la situation des membres de ma famille. Si tel n'avait pas été le cas, je serais restée au pays tout en adoptant le profil bas comme tout le monde. J'avais un emploi stable, je pouvais payer le

carburant, le loyer, m'occuper de mon enfant » (idem, p. 15). Enfin, le Commissariat général constate le long délai écoulé depuis les problèmes rencontrés par les membres de votre famille, votre mère a quitté le pays en 2008, votre oncle s'est réfugié en Belgique en 1997 et votre frère a quitté le Rwanda en 2014. Le Commissariat général constate que vous n'établissez pas que vous subissez actuellement des persécutions en raison de vos liens familiaux.

Pour le surplus, le Commissariat général considère que le seul fait d'être membre de la famille de réfugiés politiques ne peut suffire à justifier une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave. Il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

**Les documents produits ne sont pas de nature à modifier la présente décision.**

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité, votre nationalité et votre trajet par avion en octobre 2018. Le passeport de votre fils prouve son identité, sa nationalité et son voyage en avion en octobre 2018. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

Le document « Staff ID » que vous produisez (cf. farde verte, document n° 2) afin de prouver votre fonction reprend l'ancienne adresse de l'ambassade et ne mentionne pas le numéro du bâtiment. En outre, l'une des couleurs bordant le recto du document est l'orange. Cette couleur ne figure pas sur le drapeau kenyan. Les couleurs figurant sur le verso du document sont quant à elles inversées (noir, vert, rouge) par rapport à celle du drapeau kenyan (noir, rouge, vert). Le Commissariat général note enfin que le titre de la carte « Kenya High Commission » n'est pas parfaitement centré. Il constate également que l'espace entre « Position » et « Address » est plus long que celui séparant « Name » et « Position ». Ces constats témoignent d'un amateurisme incompatible avec l'utilisation officielle de ce document d'identification des membres de l'ambassade du Kenya à Kigali. Pour toutes les raisons qui précèdent et affectent l'authenticité du document, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante.

S'agissant du document signé par Monsieur [M.], lequel signale être conscient de vos problèmes très critiques et vous avoir conseillé d'aller n'importe où vous seriez en sécurité si possible (idem, document n° 5), le Commissariat général constate que l'auteur du courrier utilise comme entête le nom de [P. M.], la dénomination de « Kenya High Commission Kigali-Rwanda » et deux numéros de téléphone. Le Commissariat général est cependant dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature et d'un entête facilement falsifiables. Le Commissariat général ne peut dès lors y accorder qu'une force probante très limitée. Par ailleurs, il souligne le caractère laconique et peu circonstancié des déclarations de son auteur de sorte que ce document ne confirme nullement que vous êtes recherchée par les autorités rwandaises en raison de votre refus de leur communiquer des photographies.

La production d'une copie de la carte d'identité de Monsieur [M.] et la copie de la carte d'observateur des élections législatives de 2018, ne permettent pas de considérer que Monsieur [M.] est effectivement l'auteur du courrier puisque le Commissariat général ne peut connaître les circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus. Le Commissariat général ajoute que ces documents déposés en copie ne peuvent pas être authentifiés.

Les photographies que vous déposez d'une réunion d'individus dont l'un d'eux semble être l'ambassadeur kenyan [J. M.] et à laquelle vous avez participé prouvent que vous avez rencontré l'ambassadeur lors de ce meeting. Ces photographies n'attestent aucunement que vous travailliez effectivement à l'ambassade. Elles ne prouvent pas davantage que vous étiez chargée de prendre des photographies des visiteurs puisque vous apparaissez sur toutes les photographies communiquées. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur les circonstances de ce meeting qui ne semble pas être une réunion officielle susceptible d'intéresser les autorités rwandaises. Par ailleurs, ces photographies ne prouvent aucunement que vous étiez chargée de prendre des clichés des réunions puisqu'il est impossible d'en identifier l'auteur. Par conséquent, ce document ne prouve aucunement que vous étiez employée par l'ambassade et que l'une de vos tâches consistaient à prendre des photographies des réunions privées ayant lieu à l'ambassade ou que vous êtes menacée par les autorités rwandaises en raison de votre refus d'exécuter des ordres.

*S'agissant du courrier émanant de [J.-B. M.], le Commissariat général, estime que ce document rédigé à Durham par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. En outre, il souligne à nouveau le caractère laconique et peu circonstancié des déclarations de son auteur, lesquelles ne confirment nullement que vous étiez employée par l'ambassade et que l'une de vos tâches consistaient à prendre des photographies des réunions privées ayant lieu à l'ambassade ou que vous êtes menacées par les autorités rwandaises en raison de votre refus d'exécuter des ordres.*

*Vos commentaires des notes de l'entretien personnel reçus le 22 février 2020 ne sont pas de nature à modifier la présente décision.*

***En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est en outre dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un témoignage de Monsieur [J.-B. M.] du 10 février 2020, une attestation de Monsieur [P. M.] ainsi que divers documents au nom de la requérante à savoir, une lettre de demande d'emploi du 7 janvier 2016, une lettre d'engagement du 22 février 2016, une lettre de l'ambassade du Kenya du 22 février 2016, une lettre de l'ambassade du Kenya du 13 septembre 2016, une attestation d'augmentation de salaire de 5 % par l'ambassade du Kenya, un document d'information

de la taxe de *Rwanda Revenue Authority* par l'ambassade du Kenya, une preuve de paiement de la sécurité sociale par l'ambassade du Kenya, des fiches de paie délivrée par l'ambassade du Kenya, des lettres de demandes de congé, une attestation de service de l'ambassadeur du Kenya, une carte de visite de l'ambassadeur du Kenya, une carte de travail d'un collègue, des attestations académiques et un diplôme d'informaticienne.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'invraisemblables et d'incohérences dans les déclarations de la requérante relatives, notamment, à son emploi au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali, aux missions d'espionnage que lui confient les autorités rwandaises et aux recherches dont elle fait l'objet de la part des autorités rwandaises.

La décision attaquée considère également que la partie requérante n'établit avoir des craintes de persécutions en raison du profil politique de certains membres de sa famille.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil observe qu'il ressort de la note d'observation de la partie défenderesse que celle-ci « admet que la requérante a pu effectivement détenir un poste de réceptionniste au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali » (note d'observation, page 2). Dès lors, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation en tenant compte du fait qu'il est établi que la requérante a travaillé au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali. À cet égard, lors de l'audience du 18 novembre 2020, la partie requérante a d'ailleurs précisé que la requérante a travaillé en tant qu'informaticienne au sein de cette ambassade.

5.3. En outre, le Conseil constate que certains membres de la famille de la requérante, notamment sa mère, son frère et son oncle, ont des activités politiques au sein de l'opposition rwandaise et que leur profil politique font d'eux des cibles particulières pour les autorités rwandaises. Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a actuellement des contacts avec certains de ces membres qui sont reconnus réfugiés en Belgique. Bien que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait d'être membre de la famille de réfugiés ne peut pas suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef de la requérante, il estime néanmoins qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante en ayant égard à la situation des membres de sa famille engagés en politique et aux répercussion que cet engagement peut avoir sur la situation personnelle de la requérante au Rwanda au vu de son profil particulier et professionnel.

5.4. Le Conseil estime également que les documents versés aux dossiers administratif et de procédure par la partie défenderesse doivent faire l'objet d'un examen plus approfondis. Le Conseil estime notamment que le contenu de l'attestation de Monsieur J.-B. (dossier administratif, pièce 19 – inventaire, pièce 6 et requête, pièce 3) n'est pas aussi laconique et peu circonstancié que ce que ne le prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité des faits et des craintes de la requérante, en tenant particulièrement compte de son emploi au sein de l'ambassade du Kenya à Kigali ;
- Examen de la situation personnelle de la requérante au regard de la situation des membres de sa famille engagés politiquement ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX) rendue le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS